



Société anonyme au capital de 5.100.300.000 dirhams
Siège Social : Zone Franche de Ksar Al Majaz, Oued R'Mel, Commune Anjra, Province Fahs
Anjra, Tanger
Registre du Commerce de Tanger numéro 45349

AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires de la société Tanger Med 2, société anonyme au capital social de 5.100.300.000 dirhams, dont le siège social est situé à Zone Franche de Ksar Al Majaz, Oued R'Mel, Commune Anjra, Province Fahs Anjra, Tanger, immatriculée au registre du commerce de Tanger sous le numéro 45349 (TM2 ou la Société) sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social pour le 15 octobre 2021, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la fusion par absorption de la société Tanger Med Port Authority par Tanger Med 2
- Augmentation du capital social d'un montant de 14.850.000.000 de dirhams par émission de 148.500.000 actions nouvelles à un prix d'émission de 100 dirhams par action à libérer intégralement par apports en nature au titre de la fusion par absorption de Tanger Med Port Authority par Tanger Med 2 et annulation par Tanger Med 2 de 25.502.996 actions de Tanger Med 2 auto-détenues
- Changement de dénomination sociale de Tanger Med 2
- Modification corrélative des statuts de la Société
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il est rappelé aux actionnaires que les documents relatifs à la Fusion et requis par l'article 234 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée (la Loi), ont été mis à leur disposition au siège social de TM2 dans les délais légaux.

Un actionnaire empêché d'assister à l'Assemblée peut s'y faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par un ascendant ou descendant ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières. Des formulaires de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au siège social.

Conformément aux dispositions de l'article 121 de la Loi, les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117 de la Loi, disposent d'un délai de dix jours à compter de

la publication du présent avis de convocation pour demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article 121 de la Loi, les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117 de la Loi, disposent d'un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis de convocation pour demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

PROJETS DE RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

Le Président fait part à l'Assemblée Générale Extraordinaire du projet de fusion par absorption de la société Tanger Med Port Authority (TMPA ou la Société Absorbée) par la Société (la Fusion).

Il rappelle les raisons ayant motivé le projet de Fusion et fait part ensuite à l'Assemblée Générale Extraordinaire des grandes lignes du Traité de Fusion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- après avoir pris connaissance du Traité de Fusion, prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société ;
- après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des cabinets Deloitte Audit et Fidaroc Grant Thornton, commissaires aux comptes sur les modalités de la Fusion et sur l'apport en nature ;
- approuve dans toutes ses stipulations ledit Traité de Fusion, aux termes duquel la Société Absorbée fera apport de la totalité de ses actifs et passifs à la Société, au titre de son absorption par voie de fusion par la Société ;
- approuve les apports à effectuer au titre de la Fusion et l'évaluation qui en a été faite, soit un actif net apporté qui s'élève à 16.569.666.926,18 dirhams.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de ce que (i) les conditions suspensives visées aux paragraphes (a), (b), (c), (d) et (e) de l'Article 10.1 du Traité de Fusion ont été réalisées et (ii) l'Assemblée Générale Extraordinaire de TMPA tenue ce jour, a approuvé la Fusion ; qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée et constatant que les conditions suspensives auxquelles était subordonnée la Fusion se trouvent ainsi remplies, la Fusion deviendra définitive.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 14.850.000.000 dirhams par l'émission de 148.500.000 actions nouvelles au profit des actionnaires de TMPA, d'une valeur nominale de 100 dirhams en rémunération de l'apport effectué par TMPA au profit de la Société (l'Augmentation du Capital Social).

Le capital social de la Société se trouve dès lors, porté à un montant de 19.950.300.000 dirhams.

Par ailleurs, le Président rappelle que TMPA détient préalablement à la réalisation de la Fusion, 25.502.996 actions représentant 50% du capital social de Tanger Med 2 (les Actions) et précise qu'à l'issue de la réalisation de la Fusion, Tanger Med 2 se trouvera détentrice de 25.502.996 actions de ses propres actions (les Actions Auto-Détenues).

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'annuler les Actions Auto-Détenues, entraînant une réduction du capital de plein droit d'un montant de 2.550.299.600 dirhams, ramenant ainsi le capital social d'un montant de 19.950.300.000 dirhams à un montant de 17.400.000.400 dirhams.

La différence entre :

- la valeur de l'actif net apporté par TMPA, déduction faite de la valeur d'apport des Actions Auto-Détenues objet de l'annulation, soit 13.724.000.000 de dirhams, d'une part, et
- le montant nominal de l'augmentation du capital social de Tanger Med 2, déduction faite de la valeur nominale des Actions Auto-Détenues objet de l'annulation, soit 12.299.700.400 dirhams, d'autre part,

Constitue le montant de la prime de fusion, soit 1.424.299.600 dirhams, qui sera inscrite sur un compte « prime de fusion » au passif du bilan de Tanger Med 2 et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de Tanger Med 2.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte du montant de la prime de fusion découlant de cette opération de fusion et autorise d'ores et déjà, le conseil d'administration à imputer le cas échéant, sur ladite prime tous frais, charges et impôts engagés ou dus dans le cadre de la Fusion, et plus généralement tout passif de la Société Absorbée dont le fait générateur est né antérieurement à la date de réalisation de la Fusion et qui se révélerait postérieurement à celle-ci, et ce dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, au vu des résolutions ci-dessus adoptées et après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide le changement de dénomination sociale de Tanger Med 2 qui sera dorénavant dénommée « Tanger Med Port Authority » au lieu de « Tanger Med 2 ».

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et en conséquence des résolutions ci-dessus, décide de modifier les articles 2 et 8 des statuts de la Société comme suit :

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : « TANGER MED PORT AUTHORITY » par abréviation « TMPA ». Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA », de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article 8 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de dix-sept milliards, quatre cent millions quatre cents (17.400.000.400) dirhams convertibles divisé en 174.000.004 actions de cent (100) dirhams convertibles chacune, numérotées de 1 à 174.000.004.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi.